



Conseil

Distr. limitée
29 septembre 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Conseil, troisième partie de la session
Kingston, 31 octobre-11 novembre 2022
Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique
et technique sur les travaux de la Commission
à sa vingt-septième session**

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une approche normalisée relative à l'élaboration, à l'approbation et à l'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement dans la Zone

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations faites par la Commission juridique et technique en application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 165 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹,

Rappelant l'article 145 de la Convention, aux termes duquel, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités,

Rappelant qu'aux termes de l'article 162 de la Convention, il a le pouvoir d'arrêter les politiques spécifiques que devra suivre l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence,

Considérant que les plans régionaux de gestion de l'environnement sont des moyens essentiels de protéger efficacement le milieu marin conformément à l'article 145 de la Convention, et comme le souligne également l'Autorité dans son plan stratégique pour la période 2019-2023² et son plan d'action de haut niveau³,

Rappelant sa décision relative à l'approche normalisée à suivre pour l'élaboration, l'approbation et l'examen des plans régionaux de gestion de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

² ISBA/24/A/10, annexe.

³ ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1, annexe II.



l'environnement dans la Zone, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs⁴,

Réaffirmant qu'il est essentiel que l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement soit un processus transparent, cohérent, abordé de façon scientifique et coordonnée, sous les auspices de l'Autorité,

Prenant note des orientations élaborées par la Commission juridique et technique en vue de faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, à l'aide du modèle et de la procédure proposés dans les documents [ISBA/26/C/6](#) et [ISBA/26/C/7](#) ainsi que des pratiques existantes de l'Autorité⁵,

1. *Adopte* la procédure normalisée d'élaboration, d'approbation et d'examen des plans régionaux de gestion de l'environnement, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs, figurant dans l'annexe et dans l'appendice du document [ISBA/27/C/37](#) ;

2. *Encourage* le développement des partenariats stratégiques avec les organismes et les chercheurs concernés et prône une large participation à la mise en œuvre de la procédure normalisée ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux membres de l'Autorité, aux observateurs auprès d'elle, aux contractants, aux organisations internationales et régionales et aux autres parties prenantes concernées.

⁴ [ISBA/26/C/10](#).

⁵ [ISBA/27/C/37](#).